

Conseil Communautaire du Lundi 08 juin 2020 Procès-verbal de la séance

L'an deux mille 20, le 08 juin à dix-huit heures quinze, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-Deux-Mers, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Moulin Carreyre au Tourne, sous la présidence de M. Lionel FAYE, Président.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Date de la convocation : 28-05-2020

Nombre de conseillers présents : 36

Nombre de conseillers présents et représentés :

Quorum : 19

Fin de la séance : 22h25

Nom -Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent	Nom Prénom	Présent	Excusé, pouvoir à	Absent
M. MODET Pascal	X			Mme GOEURY Céline	X		
M. ROUGIER Frédéric	X			M. JOKIEL Marc	X		
Mme PEDREIRA AFONSO Rose	X			M. VERSCHAVE Jérôme	X		
M. LEPAGE Pascal	X			Mme AGULLANA Marie-Claude	X		
Mme SCHOMAECKER Denise	X			Mme NEITHARDT Florence	X		
M. GUILLEMOT Jean- Philippe	X			M. BUISSERET Pierre	X		
Mme MICHEAU-HERAUD Marie-Line	X			Mme MENUT- CHRISTMANN Anne- Sylvie	X		
M. MONGET Alain	X			M. FAYE Lionel	X		
Mme PERRIN-RAUSCHER Sylvie	X			M. CAPDEPUY Bernard	X		
M. BONNAYZE Ludovic	X			Mme KERNEVEZ Marie- Christine	X		
Mme VEYSSY Catherine	X			Mme SIMON Patricia	X		
M. AUBY Jean-François	X			M. MURARD Sébastien	X		
M.MOGAN Julien	X			Mme COUTY Tania	X		
M. BORAS Jean-François	X			M. HERCOUET Brice	X		
M. BOYANCE Jean-Pierre	X			M. BONETA Christian			X
Mme. ZEFEL Nathalie	X			Mme KONTOWICZ Claire	X		
Mme JOBARD Dominique	X			M. BROUSTAUT Jean- François	X		
M. FLEHO Ronan	X			Mme GOGA Hélène	X		
Mme BARLET Agnès	X						

Le quorum est atteint.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, le Conseil Communautaire désigne Madame Patricia SIMON, Conseillère communautaire de QUINSAC.

ORDRE DU JOUR :

N° d'ordre	OBJET
2020-56	1- Installation du Conseil communautaire
2020-57	2- Election du/de la Président.e de la Communauté de communes
2020-58	3- Composition du Bureau – fixation du nombre de Vice-président.e.s
2020-59	4- Election des Vice-présiden.e.s
	5- Lecture de la charte de l'élu local
2020-60	6- Délégations du Conseil communautaire au/à la Président.e

1/ Installation du Conseil communautaire

Le Président sortant, M. Lionel FAYE, procède à l'appel des conseillers communautaires en exercice.

Conformément à l'article L.2122-8 du CGCT, c'est le doyen de l'assemblée, M. Jean-Pierre Boyancé, qui préside la séance pour procéder à l'élection du/de la Président-e pour le présent mandat.

Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil et a constaté que la condition de quorum est remplie.

Délibération soumise au vote

Considérant le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement la sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre 1er du Livre II sur la coopération intercommunale,

Après avoir fait l'appel des conseillers communautaires,

Le conseil de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers est valablement installé.

2/ Election du Président de la Communauté de Communes

Monsieur Jean-Pierre Boyancé précise le déroulement de l'élection du Président. Cependant, il souhaite faire une intervention au regard du contexte sanitaire et demande une minute de silence. Elle sera annexée au compte-rendu.

L'article L. 5211-2 du CGCT renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre.

Le scrutin majoritaire à trois tours s'applique pour l'élection du Président, selon les dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT: si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Une fois le/la Président-e élu-e, il/elle est immédiatement installé-e et préside la séance jusqu'au bout.



Il faut deux scrutateurs. Sont nommés Monsieur Frédéric ROUGIER et Mme Céline GOEURY.

Monsieur Jean-Pierre Boyancé fait appel à candidature :

- M. Ronan FLEHO, Maire de la commune de Latresne,
- M. Lionel FAYE, Maire de la commune de Quinsac.

Les professions de foi sont distribuées. Chaque candidat se présente pendant une durée de 10 minutes.

Monsieur Jérôme Verschave, Conseiller communautaire de la Commune de Latresne souhaite poser des questions à chaque candidat.

- a) Il demande aux candidats de se positionner sur le PLUI :
- M. Ronan FLEHO maintient sa position de ne pas proposer de PLUI. En échange, il souhaite qu'entre les communes une forte collaboration puisse exister.

M. Lionel FAYE dans le mandat précédent était favorable au PLUI ; aujourd'hui il propose une autre voix avec la mise en place d'un plan paysage.

- b) Comment la CDC compte intervenir auprès notamment des artisans-commerçants en détresse économique ?

M. Ronan FLEHO laisse le soin à M. Faye de répondre à la situation COVID 19

Sur le développement économique il est nécessaire d'animer le territoire, il manque des applications, jobs d'été, centre bourg...

M. Lionel FAYE indique que la CDC a abondé au fonds régional à hauteur de 2€/habitant. Nous avons œuvré tout au long de la crise COVID. Plus de 1000 courriers ou mails ont été adressés à chaque entreprise du territoire. Le site internet a été régulièrement mis à jour. Un accompagnement individualisé est encore effectif aujourd'hui.

Après ce débat, Monsieur Jean-Pierre Boyancé propose de passer au vote.

Nombre d'enveloppes : 36

Résultats :

- M. Lionel FAYE : 26
- M. Ronan FLEHO : 7
- Blanc : 2
- Nul : 1

Monsieur Lionel FAYE est élu Président de la Communauté de communes.

Le Président nouvellement élu prend immédiatement ses fonctions de Président du conseil communautaire. Il poursuit l'exécution de l'ordre du jour par la fixation du nombre de vice-présidents et leur élection.



Délibération soumise au vote

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 créant la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection du président de la Communauté tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Monsieur Jean-Pierre BOYANCE en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la Communauté de communes des Portes de l'Entre-deux-Mers.

Il est procédé à l'appel à candidatures.

Monsieur Ronan FLEHO et Monsieur Lionel FAYE sont candidats à la présidence de la Communauté.

Monsieur Jean-Pierre BOYANCE, président rappelle qu'en application de l'article L.2122-7 du CGCT relatif aux modalités d'élection du maire, applicable par renvoi de l'article L.5211-2 du CGCT, le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre, et ces modalités aux opérations de vote dont les résultats figurent au procès-verbal annexé à la présente délibération

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise 26 suffrages exprimés pour Lionel FAYE, 7 suffrages exprimés pour Ronan FLEHO

PROCLAME Monsieur Lionel FAYE, Président de la Communauté et le déclare installé

AUTORISE Monsieur Lionel FAYE le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3/ Composition du Bureau – fixation du nombre de Vice-Présidents

L'article L 5211-10 du CGCT précise que le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application de ce même article, le nombre de Vice-Présidents ne peut excéder 20% de l'effectif total de l'assemblée délibérante et ne peut jamais être supérieur à 15 Vice-Présidents.

Par ailleurs, l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur à 20%, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de 15.

Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droit du bureau communautaire.

Monsieur Lionel Faye propose que le Bureau soit composé de 10 vice-présidents. Il ouvre le débat.

Mme Marie-Christine Kernevez, Conseillère communautaire de Quinsac demande : « Peut-on connaître avant le vote la commission qui sera attribuée à chaque vice-président ? »

Monsieur Lionel Faye répond que les délégations seront attribuées ultérieurement. Pour ce qui concerne l'ordre des Vice-présidents il sera fixé en fonction de l'ordre décroissant de la population de la commune.



Mme Dominique Jobard, Conseillère municipale de Langoiran regrette de ne pas avoir connaissance du nom des vice-présidents des différentes commissions.

Monsieur Jérôme Verschave déplore que ce soient les maires qui puissent accéder aux postes de vice-présidents.

Monsieur Lionel Faye confirme l'organisation qu'il propose à savoir les vice-présidences assumées par les maires.

Mme Catherine VEYSSY n'est pas favorable à l'ordre des vice-présidentes au prorata du nombre d'habitants. Elle considère que ce critère ne permet pas de répondre à la parité au sein du Bureau.

Délibération soumise au vote :

Vu l'arrêté préfectoral du 29 Octobre 2019, constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L. 5211-10 ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze ;

Considérant que l'organe délibérant peut également prévoir que d'autres conseillers soient membres du bureau, en sus des vice-présidences, sans limitation de nombre ;

EXPOSE

L'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise

« Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres [...]

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. »

Le Président souhaite utiliser cette possibilité pour porter le nombre de vice-Présidents à 10.

Après avoir entendu les explications du Président,

Le Conseil communautaire, à la majorité

DÉCIDE :

- **De fixer** le nombre de vice-présidents à 10,
- **De ne pas prévoir** d'autres membres au Bureau.

4/ Election des Vice-Présidents

Monsieur Lionel Faye procède aux opérations électorales. Il rappelle que les Vice-Présidents sont élus nominativement par l'organe délibérant au scrutin secret, à la majorité absolue.



Il n'y a aucune obligation en matière de parité pour les EPCI. En effet, la composition du bureau peut ne pas être paritaire du fait, notamment, de la coexistence de plusieurs modes de désignation ou d'élection des conseillers communautaires (communes de + de 1000 habitants et communes de – de 1000 habitants). Le scrutin majoritaire à trois tours s'applique pour l'élection des Vice-Présidents, selon les dispositions de l'article L.2122-7 du CGCT: si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Jérôme Verschave ne prend pas part aux votes. Il y a donc 35 votants

- Pour le poste de 1^{er} Vice-président : M. Ronan FLEHO - 27 suffrages exprimés
- Pour le poste de 2^{ème} Vice-président : M. Sébastien MURARD - 29 suffrages exprimés
- Pour le poste de 3^{ème} Vice-président : M. Jean-Philippe GUILLEMOT - 30 suffrages exprimés
- Pour le poste de 4^{ème} Vice-président : M. Jean-François BORAS - 25 suffrages exprimés
- Pour le poste de 5^{ème} Vice-président : M^{me} Catherine VEYSSY - 30 suffrages exprimés
- Pour le poste de 6^{ème} Vice-président : M^{me} Rose PEDREIRA AFONSO - 30 suffrages exprimés
- Pour le poste de 7^{ème} Vice-président : M. Jean-François BROUSTAUT - 29 suffrages exprimés
- Pour le poste de 8^{ème} Vice-président : M. Pascal MODET - 28 suffrages exprimés
- Pour le poste de 9^{ème} Vice-président : M. Pierre BUISSERET - 29 suffrages exprimés
- Pour le poste de 10^{ème} Vice-président : M^{me} Marie-Claude AGULLANA -30 suffrages exprimés

Délibération soumise au vote :

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2002 créant la Communauté de Communes des Portes de l'Entre Deux Mers ;

Vu les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les résultats du scrutin relatifs à l'élection des vice-présidents de la Communauté tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération ;

Le président de la Communauté rappelle que les vice-présidents et, le cas échéant, les autres membres du bureau sont élus par le conseil communautaire au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Si après deux tours de scrutins aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrage, c'est le candidat le plus âgé qui est déclaré élu.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de vice-présidents librement fixé par le conseil communautaire que :

Monsieur Ronan FLEHO est élu(e) 1^{er} Vice-Président

Monsieur Sébastien MURARD est élu(e) 2^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-Philippe GUILLEMOT est élu(e) 3^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-François BORAS est élu(e) 4^{ème} Vice-Président

Madame Catherine VEYSSY est élu(e) 5^{ème} Vice-Présidente

Madame Rose PEDREIRA AFONSO est élu(e) 6^{ème} Vice-Présidente

Monsieur Jean-François BROUSTAUT est élu(e) 7^{ème} Vice-Président

Monsieur Pascal MODET est élu(e) 8^{ème} Vice-Président



Monsieur Pierre BUISSERET est élu(e) 9^{ème} Vice-Président
Madame Marie-Claude AGULLANA est élu(e) 10^{ème} Vice-Président.

LE CONSEIL

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

-Pour le poste de 1^{er} Vice-président :

27 suffrages exprimés pour M. Ronan FLEHO

-Pour le poste de 2^{ème} Vice-président :

29 suffrages exprimés pour M. Sébastien MURARD

-Pour le poste de 3^{ème} Vice-président :

30 suffrages exprimés pour M. Jean-Philippe GUILLEMOT

-Pour le poste de 4^{ème} Vice-président :

25 suffrages exprimés pour M. Jean-François BORAS

-Pour le poste de 5^{ème} Vice-président :

30 suffrages exprimés pour M^{me} Catherine VEYSSY

-Pour le poste de 6^{ème} Vice-président :

30 suffrages exprimés pour M^{me} Rose PEDREIRA AFONSO

-Pour le poste de 7^{ème} Vice-président :

29 suffrages exprimés pour M. Jean-François BROUSTAUT

-Pour le poste de 8^{ème} Vice-président :

28 suffrages exprimés pour M. Pascal MODET

-Pour le poste de 9^{ème} Vice-président :

29 suffrages exprimés pour M. Pierre BUISSERET

-Pour le poste de 10^{ème} Vice-président :

30 suffrages exprimés pour M^{me} Marie-Claude AGULLANA

PROCLAME les conseillers communautaires suivants élus :

Monsieur Ronan FLEHO en qualité de 1^{er} Vice-Président

Monsieur Sébastien MURARD en qualité de 2^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-Philippe GUILLEMOT en qualité de 3^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-François BORAS en qualité de 4^{ème} Vice-Président

Madame Catherine VEYSSY en qualité de 5^{ème} Vice-Présidente

Madame Rose PEDREIRA AFONSO en qualité de 6^{ème} Vice-Président

Monsieur Jean-François BROUSTAUT en qualité de 7^{ème} Vice-Président

Monsieur Pascal MODET en qualité de 8^{ème} Vice-Président

Monsieur Pierre BUISSERET en qualité de 9^{ème} Vice-Président

Madame Marie-Claude AGULLANA en qualité de 10^{ème} Vice-Président

- **INSTALLE** lesdits conseillers communautaires élus en qualité de vice-président dans l'ordre -du tableau tel que susvisé

- **AUTORISE** Monsieur le président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5/ Lecture de la charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président et des Vice-Présidents, le Président doit donner lecture de la charte de l'élu local telle que prévue à l'article L. 1111-1-1. (article L. 5211-6 du CGCT).



Le Président procède à la lecture du document et remet à chaque conseiller communautaire une copie de la charte.

6/ Délégations du Conseil de communauté au Président

Monsieur Lionel Faye propose les délégations suivantes :

- Déposer les dossiers de demandes de subventions
- Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférents.
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
- Signer les conventions d'organisation de suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde et le Centre National de la Fonction Publique territoriale.
- Signer les conventions de mise à disposition avec les communes dans le respect des dispositions de la loi du 13 Août 2004.
- Engager en tant que de besoin pour répondre aux nécessités des services des agents non titulaire à titre occasionnel, saisonniers ou de remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération.
- Accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification sera conforme à la réglementation en vigueur.
- Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
- Fixer la rémunération et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
- Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 89 999.99€HT pour la passation de marchés de fournitures, services et travaux, à procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont ouverts au budget.
- Signer les conventions de contribution volontaire avec le SEMOCTOM.
- Fixer les droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas le caractère de taxes ou redevances et plus particulièrement les tarifs de vente de produits (spectacles, frais de copies...).
- Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes, dans toutes les actions dirigées contre elle et, notamment devant toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, du premier et second degré, en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige.
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil de Communauté soit 4 000€.
- Déposer et signer, conformément à l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la CdC des Portes de l'Entre-Deux-Mers, les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments soit propriété de la Communauté de Communes soit mis à disposition par les communes dans le respect



des règles régissant les biens transférés ; de déposer les demandes de permis de lotir, d'aménagement et autres autorisations.

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et ajuster l'utilisation des biens mis à disposition lors du transfert de compétences dans le respect des règles relatives à l'affectation des biens transférés.
- Autoriser la vente de terrains dans le cadre de lotissements ou ZAC (d'habitation ou économique) créés par la Communauté de Communes et ce, dans la limite du prix de vente établi par le Conseil de Communauté après avis des services fiscaux.
- Autoriser la vente de mobilier intercommunal.

Délibération soumise au vote

Vu L'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui organise le cadre des délégations du Conseil au Président et au Bureau,

Le conseil communautaire, à l'unanimité

DECIDE d'organiser les délégations suivantes du Conseil au Président :

1. Déposer les dossiers de demandes de subventions
2. Passer les contrats d'assurance, accepter les indemnités de sinistre y afférents.
3. Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.
4. Signer les conventions d'organisation de suivi du personnel avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Gironde et le Centre National de la Fonction Publique territoriale.
5. Signer les conventions de mise à disposition avec les communes dans le respect des dispositions de la loi du 13 Août 2004.
6. Engager en tant que de besoin pour répondre aux nécessités des services des agents non titulaire à titre occasionnel, saisonniers ou de remplacements dans les conditions fixées par l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et de déterminer les niveaux de recrutements et de rémunération.
7. Accueillir des stagiaires dans le cadre de la formation professionnelle dont la gratification sera conforme à la réglementation en vigueur.
8. Créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Communauté de communes.
9. Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
10. Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€.
11. Fixer la rémunération et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.
12. Prendre toutes les décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 89 999.99€HT pour la passation de marchés de fournitures, services et travaux, à procédure adaptée ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont ouverts au budget.
13. Signer les conventions de contribution volontaire avec le SEMOCTOM.
14. Fixer les droits prévus au profit de la Communauté de Communes qui n'ont pas le caractère de taxes ou redevances et plus particulièrement les tarifs de vente de produits (spectacles, frais de copies...).
15. Intenter au nom de la Communauté de Communes les actions en justice ou défendre les intérêts de la Communauté de communes, dans toutes les actions dirigées contre elle et, notamment devant

toutes les juridictions de l'ordre administratif ou judiciaire, du premier et second degré, en cas d'urgence par la voie du référé ou en se constituant partie civile, dans tous les cas où la défense de ses intérêts ou de ceux de ses agents l'exige.

16. Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communautaires dans la limite fixée par le Conseil de Communauté soit 4 000€.

17. Déposer et signer, conformément à l'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme, au nom de la CdC des Portes de l'Entre-Deux-Mers, les demandes de permis de construire ou de démolir et les déclarations de travaux concernant les terrains, équipements et bâtiments soit propriété de la Communauté de Communes soit mis à disposition par les communes dans le respect des règles régissant les biens transférés ; de déposer les demandes de permis de lotir, d'aménagement et autres autorisations.

18. Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics communautaires et ajuster l'utilisation des biens mis à disposition lors du transfert de compétences dans le respect des règles relatives à l'affectation des biens transférés.

19. Autoriser la vente de terrains dans le cadre de lotissements ou ZAC (d'habitation ou économique) créés par la Communauté de Communes et ce, dans la limite du prix de vente établi par le Conseil de Communauté après avis des services fiscaux.

20. Autoriser la vente de mobilier intercommunal.

L'ensemble des points à l'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président remercie Monsieur Jean-Pierre Boyancé, Madame Céline Goeury et Monsieur Frédéric Rougier de l'excellente tenue des opérations de vote.

A partir de jeudi 18 juin et jusqu'au mercredi 24 juin, la Communauté de communes propose des ateliers de découvertes des actions de la Communauté.

Madame Céline Goeury demande si la piscine intercommunale va rouvrir.

Monsieur Faye répond que les conditions sanitaires ne sont pas remplies pour une ouverture optimale de cet équipement.

La séance est levée à 22h25.